

Sainte-Foy, le 10 septembre 2001

Objet : Frais Médicaux
N/Réf. : 00-010450

La présente fait suite à votre lettre du **** par laquelle vous nous demandez de permettre à votre clientèle de réclamer, à titre de frais médicaux, les montants versés en contrepartie de traitements de rééducation offerts par *****, auprès de personnes atteintes de dyslexie.

Dans un premier temps, nous désirons vous exprimer nos regrets pour les retards subis dans l'analyse de votre demande. Quoiqu'exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

Plus spécifiquement, vous nous précisez que vous êtes enseignante de français spécialisée dans la rééducation de la dyslexie. Vous avez fondé, suite à l'obtention de votre maîtrise, votre propre entreprise et vous désirez que les enfants dyslexiques avec lesquels vous travaillez puissent être reconnus comme bénéficiant de soins scolaires et médicaux.

Vous faites état de plus de votre expérience auprès de cette clientèle et vous nous dressez de façon précise les caractéristiques des personnes atteintes de la dyslexie.

Essentiellement, il s'agit pour nous de déterminer, selon les faits soumis, si les frais assumés par le payeur peuvent se qualifier à titre de frais médicaux selon l'article 752.0.11 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), ci-après appelée la « Loi ».

Précisons dans un premier temps que la question à l'effet de déterminer si les montants payés à ***** constituent des frais admissibles demeure une question de faits qui ne peut être résolue qu'après un examen de tous les faits propres à chaque situation puisqu'il faut s'assurer que toutes les conditions pour obtenir le crédit d'impôt pour frais médicaux sont satisfaites.

Vous comprendrez qu'il nous est alors impossible de nous prononcer de manière précise sans analyser chaque cas de façon individuelle. Néanmoins, nous vous soumettons les observations qui suivent.

Les paragraphes *a* à *s* de l'article 752.0.11.1 de la Loi comprennent la liste exhaustive des frais qui entrent dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux. Malgré la généralité de votre question, nous trouvons qu'il est opportun d'examiner plus précisément le paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la Loi, compte tenu des faits que vous nous avez soumis à l'appui de votre demande.

Le paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la Loi vise les montants payés pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit si une personne compétente atteste que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap.

La position du Ministère quant à l'interprétation du terme « soins » ainsi que l'expression « personne compétente » est véhiculée par le bulletin d'interprétation IMP. 752.0.11-1 du 22 décembre 1989 dont une copie est annexée à la présente.

En ce qui concerne le terme « soins », il n'est pas limité à des soins dits médicaux mais inclut également les concepts de s'occuper du bien-être ou du bon état de quelqu'un, les actes de secours, d'attention et de sollicitude.

...3

Par ailleurs, une « personne compétente » désigne une personne qui a les qualités requises pour pratiquer sa profession et qui est autorisée à l'exercer en vertu des lois de l'endroit où les frais médicaux ont été engagés, si sa profession lui permet de reconnaître scientifiquement un handicap physique ou mental et de recommander que cet handicap soit traité dans une institution spécialisée.

Le terme « formation » n'étant pas défini par la Loi, il doit recevoir son sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Ainsi, le Ministère considère que, pour l'application du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la Loi, ce terme vise l'éducation intellectuelle et morale d'un être humain (développement) et les moyens par lesquels on la dirige, on l'acquiert (éducation, instruction).

L'expression « les soins et la formation » interprétée en regard du contexte du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la Loi peut donc englober l'ensemble des moyens spécifiques qui servent à pallier la déficience dont est atteinte la personne afin nécessairement d'atteindre certains objectifs.

Dans ce sens, votre programme spécifique d'enseignement peut entrer dans le cadre des soins et de la formation pour un enfant donné en autant qu'une personne possédant les qualités requises atteste que l'enfant a besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par ***** en raison d'un handicap physique ou mental.

Dans la mesure où une telle attestation est obtenue, nous sommes également d'avis que ***** pourrait être qualifié d'autre endroit au sens du paragraphe *k* de l'article 752.0.11 de la Loi.

Veillez agréer,***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts

- 4 -

p.j.